



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle – Aquitaine**

PROCÈS-VERBAL DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Concernant les opérations de mise en sécurité,
les diagnostics, études, mémoires,
les travaux de gestion des pollutions et de remise en état,
l'analyse des risques résiduels et l'usage futur du site
de l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux
ou de déchets contenant des substances dangereuses
ou préparations dangereuses
anciennement exploitée par la société VIDANGES NOUVELLES,
puis la société SARP OSIS Ouest, Agence de Limoges
sur partie de la parcelle n° 3 feuille 000 MC 01
au 15 Rue Gilles de Roberval, Z.I. NORD 87280 LIMOGES

**Établi en application du III. de l'article R. 512-39-3 du Code de l'environnement
dans sa version antérieure au 1^{er} juin 2022**

L'an deux mille vingt-quatre, le treize du mois de mai,

Nous, XXXXXXX YYYYYY, Inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, Unité interdépartementale Corrèze-Creuse-Haute-Vienne, dûment assermenté,

Nous sommes présentés sur l'ancien site d'exploitation de l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses à 17 heures, dans le cadre de la mise à l'arrêt définitif de cette installation dont les caractéristiques sont les suivantes :

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR L'EXPLOITANT

Nom : SAS Vidanges Nouvelles

Siège social : 15 Rue Gilles de Roberval – Z.I. NORD
87280 LIMOGES

N° SIRET : 33027453100053

Activité principale : Collecte et traitement des eaux usées (3700Z)

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR L'ÉTABLISSEMENT

Code AIOT : 0006000458 Période d'autorisation : 27 février 1998 – 31 mai 2022

Nature de l'installation : Installation de tri, transit et regroupement de déchets dangereux.

SITUATION ADMINISTRATIVE

Au moment de la mise en service :

Exploitant : SARL VIDANGES NOUVELLES

Acte administratif : arrêté préfectoral d'autorisation DRCL1 N° 68 du 27 février 1998,

Rubriques de classement :

- 167-A (station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées), à raison de 4 cuves de 10 m³ et une aire de stockage pour 72 fûts de 200 l ou équivalent soit 14,4 m³, soit un total de 54,4 m³ pour les déchets liquides, et une aire de stockage de 55 m² pour le stockage de déchets liquides ou pâteux, installations soumises à autorisation. Cet arrêté ne précise aucune condition de remise en état.
- 253/1430 : Stockage de liquides inflammables (de 15 m³ de gasoil) d'une capacité totale équivalente de 15 x 1/5 soit 3 m³, inférieure au seuil de 10 m³ de la catégorie de référence, installation non classée.
- 1434 : Installations de distribution de liquides inflammables de débit équivalent supérieur ou égal à 1 m³/h mais inférieur à 20 m³/h de la catégorie de référence. Le débit réel de la pompe est de 5 m³/h, soit 5 x 1/5 = 1 m³/h de la catégorie de référence, installation soumise à déclaration.

Localisation et parcelles autorisées : 2, rue Gilles de Roberval, sur partie de la parcelle n° 59 section BY, appartenant à Baubelique (le bail mentionnant une parcelle BY 165) de la commune de Limoges.

Évolution des installations :

Exploitant : SARL VIDANGES NOUVELLES

Acte administratif : arrêté préfectoral DRCL1 N° 505 du 5 novembre 2001 actant la nouvelle disposition des installations (en extérieur 1 cuve de 20 m³ de regroupement de graisses alimentaires, 1 cuve de 20 m³ de regroupement de mélanges eaux/hydrocarbures, 1 cuve de 5 m³ de regroupement de solvants et dans un bâtiment une aire de stockage de déchets industriels spéciaux solides, liquides ou pâteux en récipients – conteneurs, fûts, bidons – d'une capacité totale de 20 m³ au plus).

Rubrique et régime inchangés.

Distribution de liquides inflammables inchangée : rubrique précisée en 1434-1-b).

Stockage de liquides inflammables : 8 m³ de GO soit une capacité totale équivalente de 1,6 m³/h de la catégorie de référence, installation non classée.

Autres installations non classées car non visées par une rubrique : Entreposage d'huiles moteur en quantité maximale de 2 000 l.

Autres installations non classées car n'atteignant pas le seuil de classement au titre de la rubrique de rattachement : Regroupement et transit de « matières de vidange », capacité 10 m³. Regroupement et transit de boues de curage de réseaux d'assainissement, 1 benne de 10 m³.

Évolution du classement des installations (introduction des rubriques « déchets », « SEVESO » et « IED » de la nomenclature des installations classées) :

L'exploitant a fourni le 2 décembre 2013 des éléments justifiant d'un non assujettissement aux rubriques « IED » « 3xxx », et le 18 mai 2016, ceux justifiant d'un non assujettissement aux rubriques « SEVESO » « 4xxx » pour les déchets, ainsi que pour une cuve de FOD.

Au moment de la mise à l'arrêt définitif :

Exploitant : SAS SARP OSIS Ouest, Agence de Limoges.

Classement : La seule rubrique subsistante est la rubrique 2718 « Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1° : La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du Code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges », soumise à autorisation.

Localisation et parcelles autorisées : localisation géographique inchangée, mais nouvelle numérotation de rue (15, rue Gilles de Roberval) et de parcellaire (partie de la parcelle n° 3 section 000 MC 01).

ÉTAT DE RÉAMÉNAGEMENT

Références réglementaires : Code de l'environnement (Articles R. 512-39-1, R. 512-39-2 & R. 512-39-3, en vigueur à la date de réception en préfecture de la déclaration de « cessation d'activité ICPE » déclarée par l'exploitant, donc antérieurement au 1^{er} juin 2022, date d'entrée en vigueur de l'article 6 du décret n° 2021-1096 du 19 août 2021 modifiant diverses dispositions relatives aux sols pollués et à la cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement.

Détails des travaux de remise en état exécutés :

- Nettoyage complet des installations de transit/regroupement de déchets et évacuation des déchets résiduels,
- Vidange, nettoyage des réseaux et tuyauteries associés,
- Démantèlement des installations fixes et évacuation des déchets générés vers des installations autorisées.
- L'exploitant a joint le document établi par ICO environnement référencé ICO/RI/SARP OSIS (87) / RI.23.0 indice 31/03/2023 dénommé « Mémoire de réhabilitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement SARP OSIS 15, rue Gilles de Roberval 87280 LIMOGES », avec ses annexes : tickets de pesée et bordereaux de suivi de déchets dangereux des terres et bétons souillés,
- Rapports d'EGEH :
- référencé 2021_685_D1V1 Décembre 2021 dénommé « SARP SIEGE Site d'étude : SARP OSIS 15 rue Gilles de Roberval - 87280 LIMOGES Mission INFOS et DIAG selon la norme NFX 31 620-2 de décembre 2018 »,

- référencé 2021_685_D2V1 Septembre 2022 dénommé « SARP SIEGE Site d'étude : SARP OSIS 15 rue Gilles de Roberval - 87280 LIMOGES Analyse des Risques Résiduels (ARR) – Mission A320 selon la norme NFX 31 620-2 de décembre 2021 ».

Quinze sondages ont été réalisés tant à l'intérieur du bâtiment qu'en extérieur en tenant compte de l'historique des activités.

De l'examen de ces rapports, il ressort qu'à l'intérieur du bâtiment à usage de garage et de stockage de Déchets Industriels Spéciaux et de produits neufs, les sondages n'ont révélé que des pollutions minimes (les métaux détectés ne posent pas de problème, car la dalle du bâtiment empêche tout contact direct et ils n'émettent pas de composés volatils, aucun PCB ou BTEX n'a été détecté, les teneurs en hydrocarbures concernent toutes des fractions C21-C40 peu ou pas volatiles et à raison de moins de 10 mg/kg, et en matière de HAP, seul un point marque en fluoranthène à 0,02 mg/kg dans la tranche 0,40-0,80 m de profondeur), qui ne posent pas de problème dès lors que l'intégrité de la dalle et de son revêtement est préservée.

En revanche, à l'extérieur les résultats d'analyses ont permis de montrer plusieurs zones fortement impactées par une pollution en hydrocarbures type huile, à proximité de la benne eaux hydrocarburées, en hydrocarbures type gazole/fioul et dans une moindre mesure en BTEX à proximité du débourbeur/déshuileur d'hydrocarbures, et en hydrocarbures type gazole/fioul au droit de l'ancienne zone de stockage des matières de vidange.

Des sols sont impactés en tétrachloroéthylène devant la zone de stockage des boues de curage des réseaux d'assainissement et des sols sont légèrement impactés en HAP au droit de l'ancienne aire de lavage.

Conformément aux recommandations du rapport de diagnostic effectué, des mesures de gestion « simples », tenant compte de l'accessibilité aisée des sources identifiées ont été engagées par SARP OSIS. Des travaux d'excavation de ces sources concentrées de pollution ont été menés sur la zone de l'ancienne benne d'eaux hydrocarburées (à proximité du bâtiment d'exploitation), et sur la zone regroupant la zone de stockage des boues de curage, le débourbeur/déshuileur et sur l'ancienne zone de stockage des matières de vidange.

L'objectif de dépollution (contrôle des parois et des fonds des fouilles) a été fixé à 500 mg/kg d'hydrocarbures totaux (correspondant au seuil de déchet inert). Au total 202,1 t de terres et 96,2 t de déchets de béton souillés ont été envoyés vers le biocentre OGD de Bessens (82170).

En revanche, les résultats d'analyses parois et fond de fouille ont montré des teneurs résiduelles fortes en HCT et BTEX, sur la paroi de la fouille, à proximité du bâtiment et des teneurs élevées en HCT, au niveau du débourbeur déshuileur en fond de fouille (arène indurée) et sur une paroi, à proximité d'une canalisation enterrée (cf. précisions infra). Ces pollutions résiduelles restent toutefois inaccessibles après remblaiement et ponctuelles (surface réduite).

Des teneurs fortes en HCT (7 800 mg/kg MS) et BTEX (140 mg/kg MS) et une teneur non négligeable en HAP (12 mg/kg MS) ont été analysées sur un échantillon prélevé sur la paroi côté bâtiment. Ces terres polluées en HCT et BTEX, au droit de cet échantillon ne peuvent pas être excavées, afin de ne pas déstabiliser les fondations du bâtiment situées à proximité.

La fouille a donc été remblayée avec des matériaux sains. Compte tenu du maintien en place de cette pollution résiduelle, une analyse des risques résiduels a été réalisée en prenant en compte :

- le schéma conceptuel de l'ensemble du site et celui de la zone polluée, établis à l'issue du diagnostic, ne retenant qu'un scénario de type industriel avec travailleur en extérieur, présent sur la zone 1 h/j,
- les teneurs résiduelles maximales.

Sur la base de ces schémas (annexés au présent procès-verbal) et de ces teneurs, l'évaluation quantitative des risques sanitaires, que le bureau d'études a établie sur la base de la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués – Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués, fait état d'un quotient de danger de $4,1 \cdot 10^{-3}$, soit 0,004 et d'un ERI de $3,0 \cdot 10^{-8}$.

Dans son analyse des incertitudes, le bureau d'études a établi un nouveau calcul prenant en compte une présence sur zone de 8 h/j ; le quotient de danger est alors de $3,3 \cdot 10^{-2}$, soit 0,033 et d'un ERI de $2,3 \cdot 10^{-7}$.

L'Inspection des installations classées précise que cette circulaire ne doit plus être utilisée, et qu'il faut se référer à la note ministérielle du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués – mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 et utiliser les outils correspondants disponibles sur le site Internet du ministère chargé de l'écologie. Cependant, cet oubli n'a pas de conséquence pour la présente affaire, car les logiciels de calcul des quotients de dangers et d'ERI ne changent pas. Par ailleurs, parmi les intervalles de gestion des risques figurant dans la méthodologie de 2017, le quotient de danger et l'ERI en dessous desquels on considère que l'état des milieux est compatible avec les usages constatés sont respectivement de 0,2 et de 10^{-6} , et les valeurs calculées sur le site, même avec l'incertitude, restent inférieures d'un ordre de grandeur.

En revanche, il convient de conserver la mémoire des terres polluées en HCT et BTEX, laissées en place sur la paroi de la fouille côté bâtiment. La publication du présent procès-verbal en version « anonymisée » sur Géorisques y contribuera, mais la responsabilité de cette mémoire incombe désormais au propriétaire qui devra en informer tout acquéreur ou locataire conformément à l'article L. 514-20 du Code de l'environnement.

Par ailleurs, compte tenu de l'enjeu de cette pollution, clairement circonscrite et « protégée », l'Inspection des installations classées n'estime pas nécessaire de proposer la création d'un secteur d'information sur les sols ni l'institution de servitudes d'utilité publique.

FIXATION DES USAGES SUR LE TERRAIN D'EMPRISE ET RÉAMÉNAGEMENT RÉALISÉ

Au vu des éléments figurant dans le dossier remis par l'exploitant et des constats visuels de l'Inspection des installations classées, les opérations de mise en sécurité et de remise en état ont été correctement réalisées et permettent, conformément à la vocation de la zone UE1 du PLU de la commune de Limoges en vigueur à la date du récolelement, un usage de type industriel.

Le maintien en place d'une pollution résiduelle en paroi d'une fouille, non excavée afin de ne pas déstabiliser le bâtiment, a fait l'objet d'une analyse des risques résiduels concluant à un état des milieux compatible avec les usages constatés. La carte correspondante figure en fin du présent procès-verbal.

Proposition d'usage futur de type industriel formulée à Monsieur le Maire de Limoges, à la société Beaubelique, propriétaire ou représentant du propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, effectuée par courriers MBL20220525 du 25 mai 2022 (envois en LRAR n° 1A 171 849 1495 5 et n° 1A 171 849 1496 2).

Proposition d'usage futur de type industriel formulée à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Limoges Métropole effectuée par courrier MBL20230623 du 23 juin 2023.

Aucune réponse formelle émettant un avis n'a émané de Limoges Métropole en retour. Par conséquent, considérant l'expiration du délai imparti au deuxième alinéa du II. de l'article R.512-39-2, son avis est réputé favorable.

CONSIDÉRANT

1^o que par arrêté préfectoral DRCL1 N° 68 du 27 février 1998, modifié par arrêté préfectoral DRCL1 N° 505 du 5 novembre 2001, la SARL VIDANGES NOUVELLES a été autorisée à exploiter une station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées.

2^o que la SARL VIDANGES NOUVELLES a été absorbée par la SAS SARP OSIS Ouest, dont l'Agence de Limoges a assuré par la suite l'exploitation des installations autorisées par les arrêtés préfectoraux cités au 1^o supra.

3^o que suite à l'évolution du Code de l'environnement, et de la nomenclature des installations classées, les installations autorisées par les arrêtés préfectoraux cités au 1^o supra ont pris la qualification d'installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, relevant du régime de l'autorisation environnementale, avec bénéfice des droits acquis,

4^o qu'une notification de mise à l'arrêt définitif à effet du 31 mai 2022 de l'exploitation de l'installation précitée a été transmise à Madame la Préfète de la Haute-Vienne par courrier MBL20220525 du 25 mai 2022 (envoi en LRAR n° 1A 171 849 1446 7),

5^o qu'une proposition d'usage futur de type industriel a été transmise à Monsieur le Maire de Limoges, à la société Beaubelique, propriétaire ou représentant du propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, par courriers MBL20220525 du 25 mai 2022 (envois en LRAR n° 1A 171 849 1495 5 et n° 1A 171 849 1496 2), conformément à l'article R.512-39-2 du Code de l'environnement,

6^o qu'il a été procédé à une visite de récolelement partiel (installations en plein air, l'intérieur du bâtiment en cours de réaménagement étant alors inaccessible) le 21 juin 2023 par l'Inspection des installations classées suite aux travaux de réhabilitation entrepris par l'exploitant,

7^o que lors de cette visite, il avait été noté que l'exploitant avait omis d'effectuer la démarche citée au 5^o auprès de Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Limoges Métropole (gestionnaire des zones industrielles et EPCI compétent en matière de documents d'urbanisme, la Ville de Limoges restant quant à elle compétente pour les décisions individuelles relatives aux demandes au titre du droit des sols),

8^o qu'une proposition d'usage futur de type industriel a été transmise à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Limoges Métropole par courrier MBL20230623 du 21 juin 2023,

9^o que l'exploitant n'a reçu aucun retour quant à la proposition d'usage futur de type industriel de la part des personnes consultées citées aux 5^o et 8^o supra, et que, conformément au deuxième alinéa du II de l'article R.512-39-2 du Code de l'environnement, dans sa version en vigueur à la date de notification citée au 4^o supra, en l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable,

10^o qu'il a été procédé à une visite de récolelement partiel (intérieur du bâtiment en cours de réaménagement par le propriétaire en complément des travaux de réhabilitation entrepris par l'exploitant) le 13 mai 2024 par l'Inspection des installations classées, en présence d'un représentant du propriétaire,

11° que les mesures de remise en état et de mise en sécurité, décrites au chapitre supra « ÉTAT DE RÉAMÉNAGEMENT », constatées lors des visites de récolelement citées aux 6° et 10° supra permettent de préserver les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

12° dans la mesure où l'utilisation prévue (zone d'accueil de clientèle, stockage de matériels et engins, pièces et consommables) consiste en l'extension et la sécurisation de l'activité de location de machines de TP, BTP et industrie, déjà pratiquée sur le reste du site et que cette activité de service est assimilée à une occupation des terrains de type industrielle et n'induit pas de changement d'usage,

EN FOI DE QUOI

VU le deuxième alinéa du III de l'article R.512-39-3 du Code de l'environnement, dans sa version en vigueur à la date de notification citée au 4° supra, avons dressé procès-verbal de récolelement dans le cadre de la mise en sécurité et de la remise en état de l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses anciennement exploitée par la société VIDANGES NOUVELLES, puis la société SARP OSIS Ouest, Agence de Limoges sur partie de la parcelle n° 3 feuille 000 MC 01 au 15 Rue Gilles de Roberval, Z.I. NORD 87280 LIMOGES. Ce procès-verbal est transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne qui en adressera un exemplaire :

– à l'exploitant :

Monsieur Le Président de la SAS SARP OSIS Ouest, Agence de Limoges – 21 Rue Nicolas Appert, Zone Industrielle Nord 87280 Limoges

– au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme (documents de planification et gestion des zones d'activités) :

Monsieur Le Président de la Communauté Urbaine Limoges Métropole – 19 rue Bernard Palissy – CS 10001 87031 Limoges CEDEX

– au maire de Limoges, qui a conservé la compétence en matière de décisions individuelles d'urbanisme :

Monsieur Le Maire de Limoges – Secrétariat du Cabinet, Hôtel de ville – 1 square Jacques-Chirac 87031 Limoges

– au propriétaire des terrains :

Monsieur le Gérant de la SARL Beaubelique Industrie – 2 Rue Gilles de Roberval, Zone Industrielle Nord 87280 Limoges

Dressé et clos en un exemplaire original le 11 du mois d'avril de l'an deux mille vingt cinq.

Ce procès verbal de récolelement ne peut être assimilé à un quitus et des prescriptions complémentaires pourront être imposées s'il apparaissait que les travaux réalisés s'avèrent insuffisants pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'Inspecteur de l'environnement,
en charge des Installations Classées

Schéma conceptuel de l'ensemble du site

Figure 10 – Schéma conceptuel du site

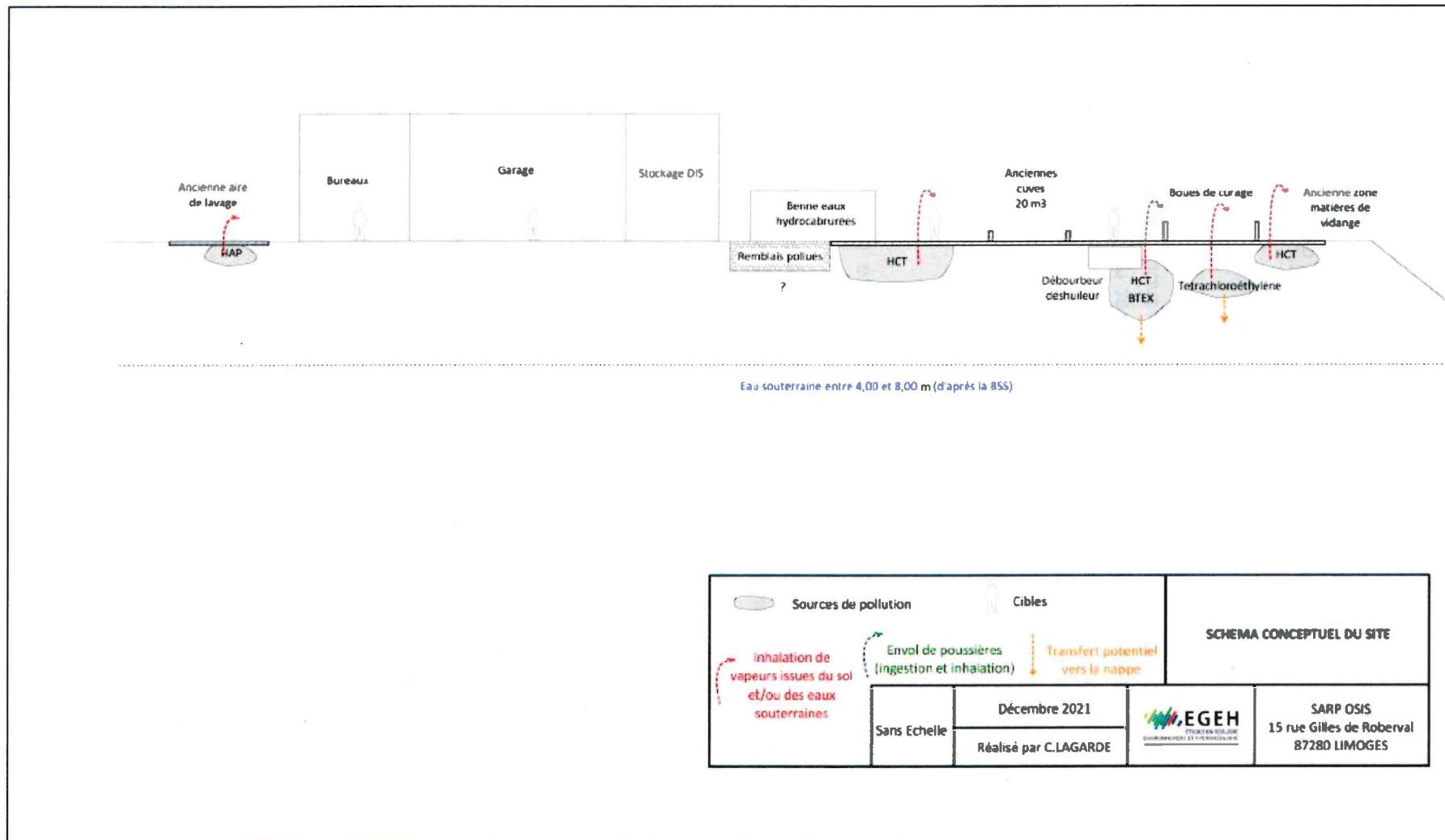
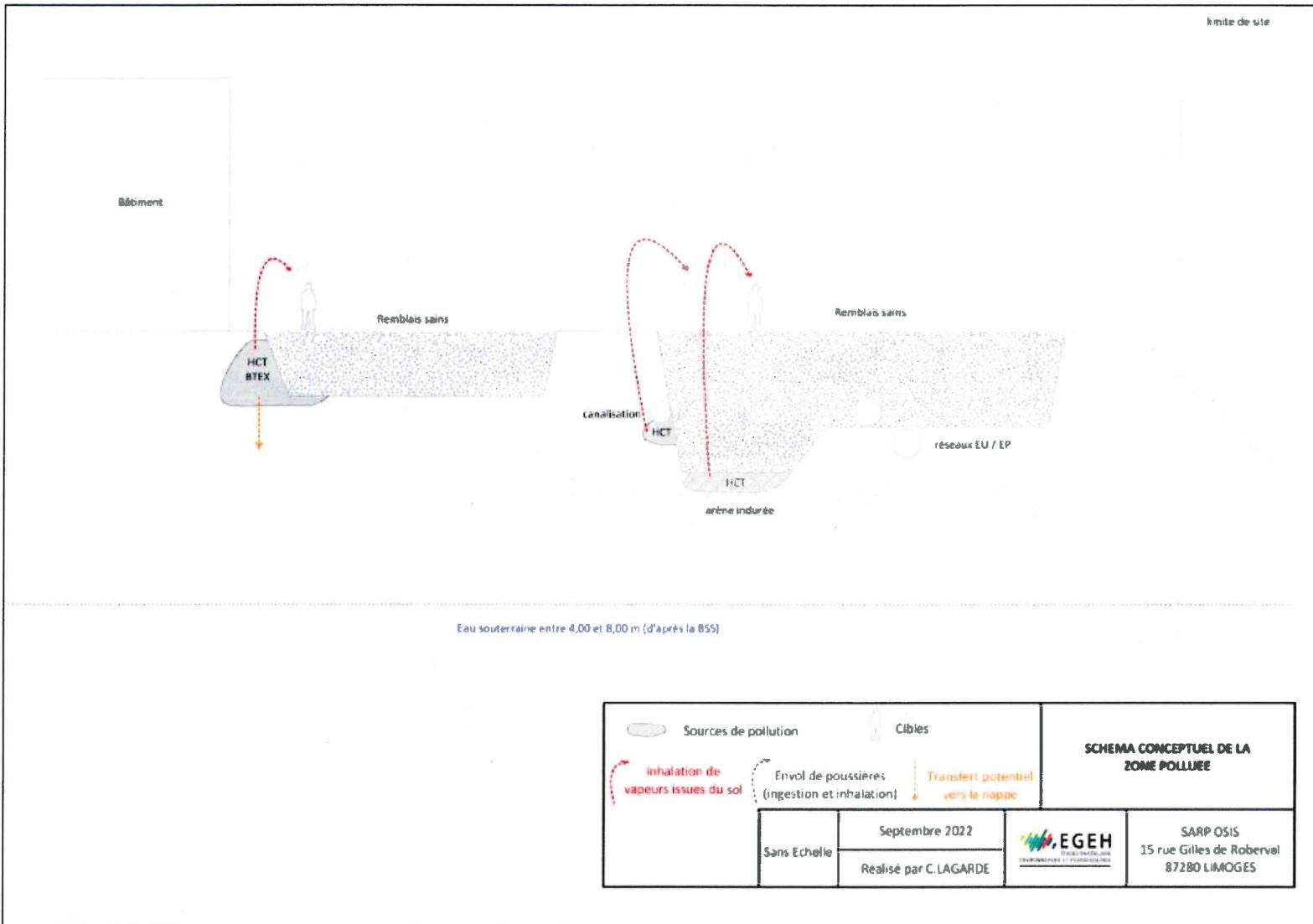


Schéma conceptuel de la zone dépolluée

Figure 1 – Schéma conceptuel de la zone dépolluée



Cartographie des pollutions résiduelles

